

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME
DE CONSERVATION ET DE GESTION PLURI-ANNUEL
POUR LE THON OBÈSE**

CONSIDÉRANT la nécessité de conserver et de gérer les stocks de thon obèse, le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) recommande que les prises totales ne dépassent pas 90.000 t ;

CONVAINCUE que la mise en application de cet avis fournirait les bases d'une stratégie de gestion stable pour ces stocks à moyen terme ;

TENANT COMPTE des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche*, de 2001, [Réf. 01-25] ;

CONSCIENTE des efforts considérables qui ont déjà été consentis par les Parties contractantes exploitant ces pêcheries ;

NOTANT que la mise en oeuvre d'une fermeture spatio-temporelle, que toutes les flottilles de senneurs et de canneurs devraient respecter, contribue grandement à la réduction des captures de thons obèses juvéniles ;

PRÉOCCUPÉE par l'augmentation des activités IUU et par la nécessité qui en découle de réglementer strictement les opérations de transbordement ;

RECONNAISSANT que la déclaration en temps opportun des captures facilitera considérablement le suivi des pêcheries ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un programme pluri-annuel pour le moyen terme contribuera à la conservation et au développement soutenable des stocks de thon obèse ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent le thon obèse dans l'Atlantique devront mettre en oeuvre un programme de gestion et de conservation pluri-annuel pour la période 2005 à 2008.

Limitation de la capacité

- 2 Une limitation de la capacité devra être maintenue, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les mesures de conservation du thon obèse pour les bateaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout* [Rec. 98-03], limitant le nombre de bateaux de pêche au nombre moyen de bateaux de pêche qui ont pêché le thon obèse dans la zone de la Convention en 1991 et 1992.

- a) Chaque CPC qui a reçu une limite de capture, conformément au paragraphe opératif 4 ci-dessous, devra limiter le nombre de ses bateaux pêchant le thon obèse, par type d'engin, en 2005 et au cours des années suivantes, au nombre de ses bateaux pêchant le thon obèse notifiés à l'ICCAT pour 2005.

A cet égard, chacune de ces CPC devra notifier à la Commission, avant le 30 juin 2005, le nombre de ses bateaux pêchant le thon obèse, par type d'engin. Chaque CPC devra ajuster son effort de pêche en fonction des opportunités de pêche disponibles.

- b) Les limites suivantes devront être appliquées à :

Chine :	45 palangriers
Philippines :	8 palangriers
Taïpei chinois :	98 palangriers
Panama :	3 senneurs

Ces CPC devront s'assurer que leur présence dans cette pêcherie est proportionnée à leurs possibilités de pêche.

- c) Chaque CPC devra gérer l'inclusion et l'exclusion de ses bateaux dans le/du Registre de bateaux de l'ICCAT. Les navires pourront être remplacés dans le Registre par un bateau de capacité équivalente.

TAC et limites de capture

- 3 Le total annuel des prises admissibles (TAC) est fixé à 90.000 t pour chacune des années 2005, 2006, 2007 et 2008.

4

- a) Les limites de capture suivantes devront être appliquées pour une période de quatre ans jusqu'en 2008, basé sur la prise moyenne de thon obèse de l'Atlantique réalisée en 1991 et 1992 et tenant compte des faits nouveaux, pour les CPC suivantes, comme suit:

CPC	2005	2006	2007	2008
Chine	5.400	5.700	5.900	5.900
Communauté européenne	25.000	24.500	24.000	24.000
Ghana	4.000	4.500	5.000	5.000
Japon	27.000	26.000	25.000	25.000
Taïpei chinois	16.500	16.500	16.500	16.500
Panama	3.500	3.500	3.500	3.500

- b) Toute sur-consommation ou sous-consommation de cette limite de capture de thon obèse pourra être ajoutée à, ou déduite de, la limite de capture, comme suit :

Année de la prise	Année d'ajustement
2005	2006 et/ou 2007
2006	2007 et/ou 2008
2007	2008 et/ou 2009

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une CPC a le droit de transférer au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30% de sa limite de capture annuelle.

5. La sur-consommation de la Chine en 2003 entraînera une déduction annuelle de 500 t de sa limite de capture annuelle dans la période 2005-2009.

La sur-consommation du Taïpei chinois de 8.000 t en 2003 entraînera une déduction annuelle de 1.600 t de sa limite de capture annuelle dans la période 2005-2009.

6. Le TAC et les limites de capture pour 2008 du paragraphe opératif 4 devront être examinés et, si nécessaire, révisés d'après les résultats des évaluations des stocks de 2007 menées par le SCRS. Dans l'éventualité où des ajustements du TAC seraient nécessaires pour 2008 à la suite de cette évaluation, les parts relatives des CPC pour 2008 devront rester inchangées par rapport à celles stipulées au paragraphe opératif 4a) de la présente Recommandation.
7. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise déclarée en 1999, telle que communiquée au SCRS en 2000, était inférieure à 2.100 t.

Fermeture spatio-temporelle

8. Afin de protéger le stock, et notamment les juvéniles, la pêche réalisée par les senneurs et les canneurs battant le pavillon d'une CPC devra être interdite durant la période et dans la zone spécifiées aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous ;

9. La zone visée au paragraphe 8 est la suivante :

- limite sud : parallèle 0° latitude Sud
- limite nord : parallèle 5° latitude Nord

- limite ouest : méridien 20° longitude Ouest
- limite est : méridien 10° longitude Ouest

10. La période couverte par l'interdiction du paragraphe 8 s'étendra du 1er novembre au 30 novembre de chaque année.
11. Le SCRS devra examiner, en 2005, l'impact de cette mesure sur les stocks et devra recommander les modifications nécessaires susceptibles d'améliorer son efficacité et examiner les éventuelles modifications à appliquer à la fermeture.

Les CPC devront établir des procédures internes visant à sanctionner les flottilles battant leur pavillon qui ne respectent pas la fermeture. Elles soumettront, au Secrétariat, un rapport annuel sur sa mise en œuvre. Le Secrétaire exécutif devra faire rapport à la Commission.

12. Les CPC devront utiliser leurs systèmes de suivi des bateaux (VMS) afin de s'assurer du respect de la fermeture spatio-temporelle.

Collecte des données

13. Les CPC devront :
 - accroître ou maintenir les systèmes opportuns de collecte et de traitement des données de capture et d'effort des pêcheries ;
 - respecter les directives établies aux fins de la transmission des données annuelles de Tâche I et de Tâche II.
14. Les CPC devront adopter les mesures nécessaires visant à garantir la déclaration de leurs débarquements et transbordements totaux de thon obèse effectués par les navires battant leur pavillon.
15. Afin d'obtenir des données sur la composition des captures, notamment celles des géniteurs, en ce qui concerne les zones et les saisons de pêche, des observateurs devront être embarqués à bord d'au moins 5% des palangriers de plus de 24 mètres qui pêchent le thon obèse.

Dispositions générales

16. La présente Recommandation remplace la *Recommandation adoptée par l'ICCAT sur la limitation de la taille du Thon obèse* [Rec. 79-01] et la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'une fermeture de saison ou de zone à l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson* [Rec. 99-01].